

Mercredi 13 septembre 2023 à 9 h 30

Centre socio-culturel

2 rue Curie, Saint-Pierre-Quiberon

I- APPEL NOMINAL

II- SECRETAIRE DE SEANCE – DESIGNATION

III- PROCES-VERBAL DE SEANCE - APPROBATION

ANNEXE 1 – Procès-verbal de séance du 30 mai 2023

Monsieur le Président soumet à l'approbation des membres du Comité syndical le procès-verbal de séance du 30 mai 2023 transmis à tous les délégués.

IV- INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray est administré par un organe délibérant, le comité syndical. Sa composition est fixée à 10 délégués titulaires et autant de suppléants, désignés par les conseils communautaires des deux EPCI membres pour les représenter pour la durée du mandat de ces derniers. La répartition est la suivante :

- Auray Quiberon Terre Atlantique : 5 délégués titulaires et 5 suppléants
- Belle-Ile-en-Mer : 5 délégués titulaires et 5 suppléants

Considérant la démission de M. Paul CHAPEL de son mandat de Conseiller communautaire le 17 novembre 2020, délégué suppléant au sein du PETR du Pays d'Auray, les conseillers communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique ont désigné M. Pascal LE JEAN comme nouveau délégué suppléant au sein du PETR du Pays d'Auray par délibération en date du 18 décembre 2020.

Considérant la démission de M. Jacques POULIQUEN de son mandat de Conseiller communautaire le 30 août 2021, délégué suppléant au sein du PETR du Pays d'Auray, les Conseillers communautaires de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ont désigné Mme Hélène JUGEAU comme nouvelle déléguée suppléante au sein du PETR du Pays d'Auray par délibération en date du 23 mai 2023.

Considérant le décès de M. Michel LE RAY survenu le 27 mars 2023, délégué titulaire au sein du PETR du Pays d'Auray, les Conseillers communautaires d'Auray Quiberon Terre Atlantique ont désigné M. Hervé CAGNARD comme nouveau délégué titulaire au sein du PETR du Pays d'Auray par délibération en date du 23 juin 2023.

Ainsi, la nouvelle composition de l'organe délibérant est la suivante :

Communauté de Communes	Délégués titulaires au Pays	Délégués suppléants au Pays
Auray Quiberon Terre Atlantique	Hervé CAGNARD	Julien BASTIDE
	Stéphanie DOYEN	Hélène CODA-POIREY
	Philippe LE RAY	Dominique DE WIT
	Dominique RIGUIDEL	Ronan LE DELEZIR
	Aurélié RIO	Pascal LE JEAN
Belle-Ile-en- Mer	Tibault GROLLEMUND	Catherine BARBOTIN
	Annaïck HUCHET	Thomas BRON
	Ronan JUHEL	Jean-Luc GUENNEC
	Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU	Hélène JUGEAU
	Dominique ROUSSELOT	Yves LOYER

Le Comité syndical constate que le comité est complet, c'est-à-dire que l'ensemble des sièges du comité syndical sont pourvus, et donc que l'ensemble des délégués syndicaux (et suppléants) ont été dûment désignés. Le comité sera installé après vérification par le secrétaire de séance du quorum.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'installer :

- dans ses fonctions de Membre titulaire, M. Hervé CAGNARD, en remplacement de M. Michel LE RAY ;
- dans leurs fonctions de Membres suppléants, Madame Hélène JUGEAU et Monsieur Pascal LE JEAN, en remplacement de Monsieur Jacques POULIQUEN et de Monsieur Paul CHAPEL.

V- ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Considérant le décès de Monsieur Michel LE RAY survenu le 27 mars 2023, délégué titulaire au sein du PETR du Pays d'Auray et Vice-président, il est proposé l'élection d'un nouveau Vice-président.

Par transposition des règles applicables aux adjoints (articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 5211-2 et L. 5711-1 CGCT), l'élection s'effectue lors d'un scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours, identique à celui prévu pour l'élection du Président : les deux premiers tours requièrent la majorité absolue pour être élu et le troisième la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ce faisant, le Comité syndical élit un nouveau vice-président sans préjuger de sa future délégation, laquelle ne pourra être accordée que par le Président et uniquement après l'élection, c'est-à-dire une fois le mandat commencé.

Aucune déclaration de candidature n'est requise pour l'élection d'un Vice-président.

Le Président propose au Comité syndical de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président.

Le nouveau Vice-président proclamé élu s'installera immédiatement dans ses fonctions.

VI- ELABORATION D'UN PACTE DE COHERENCE TERRITORIALE AVEC LA REGION BRETAGNE

ANNEXE 2 – Pacte de cohérence territoriale du territoire du Pays d'Auray

La Région Bretagne s'appuie sur la Breizh Cop et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour accélérer les transitions, favoriser l'équilibre territorial et renforcer les solidarités. Dans ce cadre, elle souhaite nouer un dialogue stratégique avec les territoires pour enrichir le partenariat, au regard des nombreuses compétences et responsabilités partagées.

La Région propose ainsi d'organiser à l'échelle, a minima, des Schémas de Cohérence Territoriale un dialogue sur les enjeux de nos territoires et la façon d'y répondre collectivement. Le croisement des visions est formalisé dans un « Pacte de cohérence ». Celui-ci présente les priorités sur lesquelles les élus souhaitent travailler conjointement, en articulant les interventions respectives et en unissant les efforts.

Ce document à portée stratégique doit poser de façon synthétique les principaux enjeux propres à chaque territoire, identifier les priorités sur lesquelles la Région et les acteurs locaux décident de combiner leurs interventions, fixer les résultats attendus et préciser les modes de gouvernance les plus efficaces pour suivre chacun des pactes et en évaluer les effets.

A l'échelle du Pays d'Auray, il s'agit de croiser les regards sur les enjeux des projets de mandature des deux Communautés de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et Belle-Ile-en-Mer, avec les orientations régionales de la Breizh COP et du SRADDET, puis d'utiliser cette matière pour contribuer à la révision du SCOT prévue ces prochains mois.

Un Pacte articulé autour de 4 priorités stratégiques :

RESSOURCES

Plus de sobriété pour réduire notre impact

HABITAT

L'accès au logement à l'année pour tous

MOBILITES

Des liens renforcés entre zones d'emplois, d'habitat et de services

FONCIER

Un nouveau modèle d'aménagement de l'espace, fondé sur plus de sobriété foncière et un bon usage des sols

Les orientations partagées inscrites dans le Pacte de cohérence seront traduites dans les conventions opérationnelles et financières signées entre les EPCI et la Région Bretagne.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :

- de valider le projet de Pacte de cohérence territoriale pour le territoire du Pays d'Auray annexé à la présente délibération ;**
- de lui donner mandat pour discuter et négocier avec la Région la mise en œuvre de ce Pacte, en associant directement les exécutifs des deux Communautés de communes membres du Pays d'Auray ;**
- de l'autoriser à signer tout document afférent à ce sujet.**

VII- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DELEGATION DES AVIS DU PAYS EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE

Le *Pôle d'Équilibre Territorial et Rural* du Pays d'Auray (PETR) étant compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT), il est associé à l'élaboration et aux évolutions des SCoT qui lui sont limitrophes en application de l'article L. 132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à celles des *Plans Locaux d'Urbanisme* (PLU) de son territoire en application de l'article L. 132-9 du même Code.

À ce titre, il est consulté pour avis sur les projets arrêtés (*procédures d'élaboration, de révision ou de révision allégée des PLU*), respectivement en vertu des articles L. 143-20 et L. 153-16 du même Code, et dispose d'un délai de 3 mois à réception des documents pour se prononcer sur ces projets et transmettre un avis qui, à défaut, est réputé favorable.

En cette qualité de *Personne Publique Associée* (PPA), les projets de modification et de modification simplifiée d'un SCoT ou d'un PLU sont également notifiés au PETR, avant l'ouverture d'une enquête publique ou de la mise à disposition du public selon la procédure en cours.

Dans le cadre de ces procédures, les éventuelles observations doivent être portées à l'enquête publique ou consignées dans le registre de mise à disposition du public. Le délai entre la notification et l'expression de ces remarques est généralement très court : 1 à 2 mois.

Afin de permettre au Pays d'Auray d'exprimer ses avis ou ses observations dans les délais impartis, en gardant un temps d'analyse suffisant de ces dossiers complexes, et sans contraindre à une réunion systématique du Comité syndical, vous avez délégué cette attribution au Président par une délibération n°2021 DC17 du 19 octobre 2021 et, par subdélégation de fonction, si nécessaire, au Vice-Président en charge du SCoT.

Or le besoin est le même pour le *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires* (SRADDET) (Cf. art. L. 4251-9 CGCT), pour le *Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux* (SAGE) (Cf. art. R. 212-39 C. Env.), ainsi que pour l'élaboration du projet de *Programme Local de l'Habitat* (PLH) (R. 302-9 C. Construction).

Le *Comité syndical* est à ce jour la seule instance compétente pour exprimer les avis et les observations sur ces schémas et programmes et pour autoriser le Président à intervenir lors des enquêtes publiques.

Il vous est donc proposé d'élargir la délibération n°2021 DC17 du 19 octobre 2021 actuellement cantonnée aux SCoT et aux PLU, et de procéder à une délégation de ces attributions au Président et, par subdélégation de fonction, si nécessaire, au Vice-Président en charge du SCoT, pour ce qui concerne le SRADDET, les SAGE et les PLH.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :

- De lui déléguer l'expression des avis et remarques sur les différentes procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes auxquels le Pays d'Auray est associé en tant qu'établissement public porteur d'un SCoT, en particulier dans le cadre des procédures propres aux SCoT limitrophes et autres documents d'urbanisme (PLU, PLUI, carte communale), ainsi que les procédures et documents liés (sites patrimoniaux remarquables, plan de prévention des risques), de même que s'agissant du SRADDET, des SAGES et des PLH ;
- de l'autoriser, si nécessaire, à subdéléguer ces attributions au Vice-président en charge du SCoT.

VIII- RESSOURCES HUMAINES – TITRES RESTAURANT – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

L'attribution des titres restaurants entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir. Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés.

Facteur de bien-être au travail et d'attractivité, l'action sociale est un des dispositifs majeurs de management et de gestion des ressources humaines.

Depuis la création du PETR, son personnel bénéficie de cet avantage. Ainsi, la collectivité alloue aux agents qui le souhaitent des titres-restaurant en participant à leur coût à hauteur de 50 %. Cet avantage, octroyé en raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur, a ainsi été mis en place par délibération en date du 14 février 2014.

La valeur faciale actuelle des titres-restaurant est fixée à 6 €, dont 3 € sont à la charge du salarié et 3 € à la charge du PETR en sa qualité d'employeur.

S'agissant de frais professionnels, le titre restaurant est exonéré de cotisations d'assurance sociale de la part de l'agent et de l'employeur, pourvu que ce dernier ne prenne pas en charge plus de 60 %.

L'attribution des titres – restaurants est opérée à fréquence mensuelle sur 10 mois (pas d'attribution pour les mois d'août et novembre).

Considérant la volonté des élus à développer et promouvoir une politique d'action sociale envers les agents dans un contexte économique contraint, cette révision de la valeur faciale et de la participation employeur visent ainsi à répondre aux attentes des agents en termes de pouvoir d'achat.

Considérant que ce dispositif n'a pas évolué depuis 2014 et que cette révision s'inscrit également dans un contexte d'opportunité de dématérialisation des titres restaurant et de dialogue social, il est proposé d'actualiser les conditions d'attribution des titres repas comme suit :

- Les agents fonctionnaires ou contractuels (disposant d'une durée de contrat supérieure à 1 mois), ainsi que les saisonniers, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner,
- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant est réévalué à 8 euros,
- La participation financière du PETR à ce montant est fixée à 60 %, soit à 4,80 € par titre-restaurant,
- Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent à temps complet est lissé annuellement sur 10 mois en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels et des ARTT (selon les cycles de travail),
- Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical :

- **d'abroger au 1^{er} octobre 2023 la délibération du Comité syndical N°2014.02.10 du 14 février 2023 et d'adopter à la même date les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus.**
- **de l'autoriser à signer tout document afférent à ce sujet.**

DECISIONS DU PRESIDENT

Numéro	Objet	Date	Caractéristiques	Montant (HT)
2023DP08	Avis sur la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouharnel	08/06/2023	Avis sur le projet de modification du PLU. Soumission à la Commune des remarques et propositions visant à permettre l'amélioration de l'écriture du PLU en vue de renforcer la sécurité juridique et de veiller à la cohérence et compatibilité avec le SCoT.	Sans objet
2023DP09	Avis sur la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Erdeven	08/06/2023	Avis sur le projet de modification du PLU. Soumission à la Commune des remarques et propositions visant à permettre l'amélioration de l'écriture du PLU en vue de renforcer la sécurité juridique et de veiller à la cohérence et compatibilité avec le SCoT.	Sans objet
2023DP10	Avis sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pluneret	16/06/2023	Avis sur le projet de modification du PLU. Soumission à la Commune des remarques et propositions visant à permettre l'amélioration de l'écriture du PLU en vue de renforcer la sécurité juridique et de veiller à la cohérence et compatibilité avec le SCoT.	Sans objet